



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2021 - 50

Arras, le **17 FEV. 2021**

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-1 à L.557-61** ;

Vu l'article **L.557-28** du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article **L.557-31**. »*

Vu l'article **L.557-29** du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. »

Vu l'article **L.557-53** du code de l'environnement qui dispose :

« Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples ;

Vu l'article **18** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- [...]
 - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
- [...] »*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 novembre 2001 modifié à la Société ALCATEL CABLE FRANCE S.A. pour l'exploitation d'une usine de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY-BERCLAU (62138) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 donnant acte de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO III ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. DRAKA COMTEQ FRANCE de la proposition de mise en demeure pour son site de Billy-Berclau ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite sur site du 7 février 2020 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des équipements sous pression, visés par l'article **L.557-1** du code de l'environnement, sont exploités par la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE sur son établissement de BILLY BERCLAU ; leurs caractéristiques respectent les critères du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et les soumettent à la réalisation d'opérations de contrôles dont la date d'échéance est dépassée, à savoir :
 - 5 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique, conformément à l'article **L.557-28** du code de l'environnement, dans les délais prévus par l'article **18 I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **18 I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, en vertu des articles **L.557-29** et **L.557-53** du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8-I** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **18 I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.557-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploitant une unité de fabrication de fibres optiques sise Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est - 62138 Billy-Berclau, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **18 I** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder aux requalifications périodiques des équipements sous pression listés ci-dessous dans un **délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Repère usine	N° de série ou de fabrication	Lieu	Type d'équipement	Désignation	Échéance de RP
1	W4870	Combles D1/1	Récipient	Cuve d'air	25/11/2020
8	W4869	Combles D7/2	Récipient	Cuve d'air	25/11/2020
9	W5611	Combles D8/1	Récipient	Cuve d'air	25/11/2020
12	W6855	Combles D9/2	Récipient	Cuve d'air	25/11/2020
23	W4602	Local AC2 (U300)	Récipient	Cuve d'air	25/11/2020

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de Billy-Berclau.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est - 62138 Billy-Berclau
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono